



**Revue
d'histoire de l'enfance « irrégulière »**

Le Temps de l'histoire

Numéro 2 | 1999

Cent ans de répressions des violences à enfants

Les experts judiciaires face à la parole de l'enfant maltraité. Le cas des médecins légistes de la fin du XIX^e siècle

Denis Darya Vassigh



Éditeur

Presses universitaires de Rennes

Édition électronique

URL : <http://rhei.revues.org/34>

DOI : 10.4000/rhei.34

ISBN : 978-2-7535-1639-7

ISSN : 1777-540X

Édition imprimée

Date de publication : 15 novembre 1999

Pagination : 97-111

ISSN : 1287-2431

Référence électronique

Denis Darya Vassigh, « Les experts judiciaires face à la parole de l'enfant maltraité. Le cas des médecins légistes de la fin du XIX^e siècle », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], Numéro 2 | 1999, mis en ligne le 30 juillet 2010, consulté le 01 octobre 2016. URL : <http://rhei.revues.org/34> ; DOI : 10.4000/rhei.34

Ce document est un fac-similé de l'édition imprimée.

© PUR

Les experts judiciaires face à la parole de l'enfant maltraité

Le cas des médecins légistes de la fin du XIXe siècle

Denis Darya
Vassigh⁽¹⁾

Quelle valeur accordait-on à la parole de l'enfant, vers la fin du XIXe siècle, dans les procédures judiciaires concernant les enfants maltraités ou violentés ? La réponse à cette question permet de mieux comprendre l'attitude des experts et les limites de l'action engagée en faveur de l'enfance victime de violences à cette époque.

La fin du XIXe siècle est marquée par les deux lois successives du 24 juillet 1889 et du 19 avril 1898 sur les enfants maltraités. Ces lois ont un caractère essentiellement répressif et visent tout particulièrement les parents coupables de violences et de mauvais traitements. Elles ne se préoccupent guère de la parole de l'enfant en tant que témoin et victime de ces violences. D'ailleurs, si l'on se fie aux commentaires juridiques relatifs à ces lois, on s'aperçoit que, d'une manière générale, les juristes ont tendance à se méfier du témoignage des enfants victimes. Ils le redoutent même dans le cas des violences familiales mettant en cause les parents et désapprouvent catégoriquement le dévoilement de tels faits par l'enfant lui-même. Il serait malvenu, nous disent en substance certains juristes, qu'un enfant dénonce son père ou sa mère, envers qui il doit observer un devoir absolu de respect filial. « *Les magistrats seraient impressionnés d'une manière peu favorable par une délation ayant cette origine.* »⁽²⁾

Le témoignage de l'enfant dans les affaires de mauvais traitements et de violence a donc relativement peu de poids, surtout lorsqu'il s'agit d'affaires familiales. Par conséquent, la question de la parole de l'enfant fera peu l'objet de débats ou de discussions au niveau juridique. Il n'empêche que cette parole enfantine concernant le calvaire subi a toujours existé. Une source qui nous permet d'y avoir accès, au moins à travers quelques indices, est constituée par les travaux d'expertise en médecine légale.

(1) Directeur du service Patrimoine, Art et Histoire, Ville de Meaux (77).

(2) Edouard Fuzier-Herman, *Etude sur la protection légale des enfants contre les abus de l'autorité paternelle*, 1878, p. 114. On observe le même type de raisonnement, 20 ans plus tard, chez H. Dumont, *Essai sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés*, 1898.

Le médecin légiste intervient en effet dans le cours des enquêtes judiciaires, notamment lors des affaires de viol et d'attentats à la pudeur contre les mineurs. Dans le cadre d'une mission d'expertise, il ne se contente pas d'ausculter l'enfant, supposé victime, et de rendre un avis médical, il l'interroge également et souvent retranscrit son témoignage dans son rapport. Ainsi, grâce à la littérature médico-légale il est possible de voir comment le jugement de ces experts a évolué dans le temps vis-à-vis de ce témoignage d'enfant victime de mauvais traitements ou de violences sexuelles.

J'ai étudié des traités de médecine légale relatifs aux violences exercées contre les enfants. Les ouvrages consultés recouvrent une période qui va de la fin des années 1850, avec les premières éditions de l'œuvre d'Ambroise Tardieu consacrée à l'enfance maltraitée, jusqu'à la fin des années 1900 et la parution de la théorie de la mythomanie infantile élaborée par Ernest Dupré.⁽³⁾

La principale remarque qui résulte de cette étude est la suivante : pendant ce demi siècle (1860-1910), qui voit par ailleurs l'adoption des premières lois de protection de l'enfance maltraitée, nous assistons chez les médecins légistes à un mouvement paradoxal, puisque d'une attitude relativement favorable à l'enfant maltraité, attitude qui est celle d'Ambroise Tardieu, un glissement s'opère, à partir de 1880, vers une attitude d'hostilité de plus en plus acharnée contre cet enfant. Ce mouvement aboutit à la proclamation d'un véritable acte d'accusation pseudo-scientifique contre les enfants martyrs, les décrivant comme des menteurs et des pervers mythomanes.

Nous assistons en fait chez les médecins légistes à un renversement de paradigme. Dans un premier temps, entre 1860 et 1880, leur objectif est d'apporter les preuves irréfutables des violences exercées sur les enfants ; leur regard est tourné vers la présumée victime. Dans un second temps en revanche, ils proclament l'impossibilité absolue d'apporter la preuve des violences commises sur les enfants et, dans un même mouvement, ils invalident totalement la parole de l'enfant. Leur regard est à ce moment-là tourné non plus vers l'enfant victime, mais vers les accusés dont il convient de protéger l'éventuelle innocence.

(3) Cf. Darya Vassigh, *Les relations adultes-enfants en France dans la seconde moitié du XIXe siècle. Etude discursive des écrits autobiographiques, éducatifs, juridiques et médico-légaux relatifs à cette question*, Université Paris VII, 1996, Section 4 : "Le médecin légiste et l'enfant violenté", p. 388-465.

Ce qui est étrange, c'est que ce renversement de paradigme chez les médecins légistes coïncide avec les années d'intense activité juridique et législative qui ont abouti à l'adoption des lois de 1889, puis de 1898. Comme si ces experts se trouvaient en complet déphasage par rapport à l'action conjuguée des juristes et des représentants de la nation.

Pour bien comprendre ce renversement d'attitude, il convient d'étudier les deux phases chronologiques de cette évolution.

AMBROISE TARDIEU ET LA DÉMARCHE EN FAVEUR DES ENFANTS VIOLENTÉS

Le rôle joué par Ambroise Tardieu dans le monde médico-légal des décennies 1860-1870, est maintenant assez bien connu.⁽⁴⁾ Il est le premier à avoir alerté ses confrères sur les problèmes de mauvais traitements et surtout de violences sexuelles exercées contre les enfants. Tardieu avait conscience de son rôle d'avant-garde en la matière. Ainsi par exemple, lorsqu'il publie un article sur les sévices et les mauvais traitements dans les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* en 1860, il insiste sur le fait que cette étude « est la première qui ait été tentée sur ce sujet auquel les auteurs de médecine légale n'ont pas accordé même une simple mention » :⁽⁵⁾

Tardieu se montre extrêmement lucide en étudiant la question des mauvais traitements et celle des violences sexuelles exercées sur enfant, notamment lorsqu'il dénonce le milieu familial et les parents comme les principaux auteurs de ces violences.

« Mais que dès l'âge le plus tendre de pauvres êtres sans défense soient voués chaque jour et presque à chaque heure aux plus cruels sévices, soumis aux plus dures privations, que leur vie à peine commencée ne soit déjà qu'un long martyre, que des supplices, que des tortures, devant lesquels l'imagination recule, usent leurs corps, éteignent les premières lueurs de leur raison et abrègent leur existence, enfin, chose plus incroyable, que leurs bourreaux soient le plus souvent ceux mêmes qui leur ont donné le jour, il y a là un des plus effrayants problèmes qui puissent agiter l'âme d'un moraliste et la conscience d'un juge. Je ne m'étonne pas, pour ma part, que l'on soit porté à attribuer à je ne sais quelle aberration des

(4) La redécouverte de Tardieu à notre époque est avant tout le fruit des recherches médicales effectuées sur l'enfance maltraitée. Son nom est pour la première fois cité dans une thèse de médecine en 1968 (Dominique Rabouille, *Les jeunes enfants victimes de sévices corporels*, Université de Nancy). Plus récemment, Tardieu a été largement étudié par J.-M. Masson, *Le réel escamoté*, Aubier 1984, dans le cadre d'une critique radicale des théories freudiennes. Il faut enfin rappeler que l'ouvrage fondamental de Tardieu, *l'Etude médico-légale sur les attentats aux mœurs*, a été réédité en 1995 par les éditions Jérôme Millon, précédée d'une présentation de Georges Vigarello.

(5) Ambroise Tardieu, "Etude médico-légale sur les sévices et mauvais traitements exercés sur des enfants", *Annales*

d'hygiène publique et de médecine légale, 2^{ème} série, t. 13, 1860, p. 362.

(6) *Ibid.*, p. 362.

(7) Voir à ce propos Frederic N. SILVERMAN, "Unrecognized Trauma in Infants, the battered Child Syndrome, and the Syndrome of Ambroise Tardieu", *Radiology*, 104, 1972, p. 337-353.

(8) Ambroise Tardieu, *Etude médico-légale sur les attentats aux mœurs*, 1878, p. 62.

(9) L'étude de Tardieu est fondée sur un ensemble de 632 observations de viols et d'attentats à la pudeur qu'il a collectées. Dans la dernière édition de son livre, datée de 1878, il publie un échantillon de 55 observations, parmi lesquelles on dénombre 10 cas d'inceste.

sentiments affectifs, à une sorte de folie ces actes de féroce brutalité ou de stupide violence accomplis par des mères dénaturées, et trop souvent tolérés par la faiblesse et la lâcheté du père. »⁽⁶⁾

Si l'on se réfère au succès de son œuvre principale l'*Etude médico-légale sur les attentats aux mœurs* (7 éditions successives en 20 ans), on peut penser que l'opinion de Tardieu au sujet des violences commises sur les enfants a très largement influencé la pratique médico-légale de son temps, jusque dans les années 1880.

La démarche d'Ambroise Tardieu est dans l'ensemble très favorable à l'enfant maltraité ou violenté. Il est le premier, comme on le sait, à avoir décrit les symptômes et les signes cliniques de la maltraitance à enfant, réunissant ainsi toute une série d'indices concordants qui permettent aux médecins d'identifier aisément les enfants maltraités au moment d'une auscultation.⁽⁷⁾

Il est le premier aussi à avoir clairement souligné l'ampleur et la gravité des cas d'incestes chez les enfants victimes de violences sexuelles :

« *Ce qui est plus triste encore, écrit-il, c'est de voir que les liens du sang, loin d'opposer une barrière à ces coupables entraînements, ne servent trop souvent qu'à les favoriser. Des pères abusent de leurs filles, des frères abusent de leurs sœurs. Ces faits s'offrent en nombre croissant à mon observation.* »⁽⁸⁾

Dans les observations qu'il a publiées, le nombre des cas d'inceste s'élève à un peu plus de 18 %.⁽⁹⁾

Cependant, il faut nuancer l'engagement de Tardieu en faveur des enfants maltraités. En fait, homme de son temps, il n'est pas exempt de jugements de valeur, et lorsque pendant une expertise d'enfant violenté il relève chez la victime des paroles qu'il juge inconvenantes ou immorales, il opère souvent une inversion des rôles : l'enfant victime de violences sexuelles est dès lors désigné comme un être prématurément dépravé pour lequel le médecin légiste ne ressent plus aucune sympathie. De la même manière, tout type de savoir sur la sexualité ou tout aveu de masturbation de la part de l'enfant le fait réagir négativement et le conduit au refus de reconnaître à celui-ci son statut de victime à part entière, comme si ce savoir concernant la sexualité rendait l'enfant complice de ce qu'il avait enduré.

L'observation ci-dessous, concernant une affaire d'attentats à la pudeur sur une jeune fille de 11 ans, en est un exemple.

« Attentats à la pudeur répétés, déformation caractéristique des organes sexuels. Visite à l'hospice des enfants trouvés, 19 septembre 1849. Développement physique et intellectuel fort au-dessus de son âge. Physionomie heureuse, fort pâle, teint flétri, yeux fortement cernés.

« Avant même que nous nous soyons suffisamment expliqué sur les questions que nous lui adressons relativement aux violences dont elle aurait été l'objet, elle s'empresse de devancer nos interrogations en nous opposant des dénégations obstinées. Elle se prête avec peine à l'examen auquel nous devons la soumettre, et paraît redouter une douleur qui lui serait déjà connue.

Les parties extérieures de la génération sont remarquables par un développement anticipé et tout à fait extraordinaire.

Le développement précoce, l'aspect et la disposition particulière des organes sexuels chez la jeune A. G... sont l'indice certain d'une dépravation prématurée et d'actes vénériens répétés. Le premier accomplissement de ces actes attentatoires à la pudeur remonte à plus d'une année. »⁽¹⁰⁾

Mais il arrive aussi à Tardieu de manifester une empathie parfaite avec l'enfant. Dans ces cas-là, l'ignorance réelle ou feinte de la victime pour la matière sexuelle, ou bien sa honte et sa culpabilisation à l'égard des violences qu'elle a eu à subir, retiennent l'attention du médecin légiste et le conduisent à lui reconnaître un statut de victime à part entière. L'exemple suivant en est l'illustration.

« Joséphine C..., âgée de douze ans, est une enfant bien conformée, d'une bonne constitution, et dont le développement physique n'est ni au-dessus ni au-dessous de son âge. Ses traits sont réguliers, son physique agréable : son visage a de la fraîcheur et toutes les apparences de la santé ; ses yeux ne sont pas cernés. Cette enfant paraît très intelligente et d'un esprit très ouvert : ses réponses sont remarquables par une grande convenance et une invariable précision. Les expressions dont elle se sert contrastent par leur retenue avec les tristes détails dans lesquels elle est forcée d'entrer ; et son récit, loin d'annoncer une dépravation naturelle, ne montre qu'une science malheureusement trop précoce, mais qu'elle déplore et dont elle a honte. Voici d'ailleurs en résumé les faits tels qu'ils ressortent des réponses de cette jeune fille. Le sieur C..., qui vit en concubinage avec la mère de Joséphine, profi-

(10) Ambroise TARDIEU, *Etude médico-légale sur les attentats aux mœurs*, op. cit., p. 153-154.

tant des instants où il se trouvait seul avec cette enfant, qui, il y a un an à peu près, demeurait chez sa mère, l'attira à plusieurs reprises vers lui, et, après lui avoir fait des caresses et d'indignes attouchements, alla, suivant l'expression de la jeune C..., jusqu'à "lui faire des choses qui n'étaient pas à faire" ».⁽¹¹⁾

(11) *Ibid.*, p. 170-171.

(12) Ambroise TARDIEU, "Etude médico-légale sur les sévices et mauvais traitements...", *op. cit.*, p. 368.

La parole de l'enfant tient donc une place non négligeable dans l'interprétation du médecin légiste. Mais en dernière instance, ce qui rend la démarche du médecin légiste Tardieu essentiellement favorable à l'enfant victime, c'est sa farouche volonté de trancher lors de l'expertise et de dire, preuve à l'appui, si oui ou non violence a été commise à l'encontre de l'enfant. Toute l'œuvre de Tardieu repose sur l'obligation d'aboutir à un constat sûr et définitif. Il pense qu'il est possible de reconnaître parmi toutes les formes de blessures, celles qui résultent de sévices. Il déclare qu'une trace de mauvais traitement se distingue parfaitement d'une quelconque blessure accidentelle. Le commentaire ci-dessous, rédigé par Tardieu au sujet d'un cas d'enfant maltraité, est tout à fait significatif de cet état d'esprit :

« La distinction était facile, si l'on voulait bien s'attacher surtout à la multiplicité vraiment effrayante des traces de coups qui littéralement couvrent la presque totalité du corps, et d'une autre part, au siège des principales contusions qui ne répond pas aux saillies particulièrement exposées aux chocs et aux chutes, ainsi qu'à la forme souvent décisive des ecchymoses, excoriations et meurtrissures provenant de mauvais traitements. »⁽¹²⁾

Tardieu est pareillement persuadé que le médecin légiste est en mesure de reconnaître les symptômes d'un viol ou d'un attentat sexuel sur les organes d'un enfant. Conformément à cet état d'esprit, il s'avère que Tardieu considère comme relativement fiable le témoignage de l'enfant. Jamais il n'émet de réserves particulières sur le degré de véracité du témoignage qu'il retranscrit, ses jugements de valeur ne portent que sur leur sens moral.

Il me semble que cette méthode d'approche des affaires de violences sur enfant a fait école parmi les médecins légistes jusqu'au milieu des années 1880. Chez d'autres experts de cette première période, nous pouvons constater la même forme de sympathie ressentie envers l'enfant victime de violence. C'est le cas notamment avec Adolphe Toulmouche, auteur de l'une des toutes premières études médico-légales concernant les viols et

attentats à la pudeur sur enfants,⁽¹³⁾ ou bien avec Paul Bernard, qui récusait le préjugé de son époque qui voudrait voir dans la famille le principal rempart de la bonne moralité. Ce dernier remarque à propos des violences sexuelles commises sur les enfants :

« [...] *l'influence de la famille ne se fait pas sentir d'une façon sensible et il semblerait au contraire que les enfants à domicile constituent plutôt un excitant à mal faire. Dans les observations que nous avons eues sous les yeux, nous avons été frappé d'y voir figurer en si grand nombre les cas d'inceste.* »⁽¹⁴⁾

Bernard est d'ailleurs le seul médecin légiste du siècle dernier à avoir utilisé le terme d'inceste en dénonçant les violences sexuelles commises sur les enfants dans le cadre familial.⁽¹⁵⁾

LES SUCCESEURS DE TARDIEU ET LE RENVERSEMENT DE PARADIGME

Le renversement de paradigme chez les médecins légistes commence par une rupture méthodologique avec Tardieu, après sa mort survenue en 1879. À cette date-là, dans la notice nécrologique que Paul Brouardel lui consacre dans les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, on peut lire par exemple cette remarque tout à fait significative, à propos du maître :

« *C'est la puissance d'un guide qui vous impose sa conviction en vous faisant passer par les voies que lui-même a parcourues sans vous laisser le temps de l'hésitation et sans vous laisser soupçonner même que le doute l'ait lui-même un instant troublé. Cette logique et cette exclusion du doute ont parfois donné aux idées de M. le professeur Tardieu, une forme trop absolue et quelques assertions mériteront d'être révisées.* »⁽¹⁶⁾

Parmi ces assertions révisées par la médecine légale de la fin XIXe siècle, figure en première place celle qui prétend reconnaître les traces de violences sexuelles sur les enfants victimes d'abus. Le médecin légiste Alfred Fournier écrivait en 1880 à ce sujet :

« *Les occasions en médecine légale sont très rares, où un médecin peut affirmer positivement, par des arguments absolus, que tel effet a dû être nécessairement, fatalement produit par telle cause. C'est surtout pour les cas d'attentats à la*

(13) Adolphe TOULMOUCHE, "Des attentats à la pudeur et du viol", *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1856, p. 100-145

(14) Paul BERNARD, *Des attentats à la pudeur sur les petites filles*, Laboratoire de médecine légale de Lyon, Paris, 1886, p. 65.

(15) Dans le même courant médico-légal influencé par Tardieu, il faudrait citer également les travaux d'Alexandre Lacassagne publiés dans les Archives d'anthropologie criminelle et des sciences pénales, notamment l'article : "Attentats à la pudeur sur les petites filles" (1886). Citons enfin l'ouvrage de Paul Duval, *Des sévices et mauvais traitements infligés aux enfants*, Lyon, Paris, 1885.

(16) Paul BROUARDEL, "Nécrologie", *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 3ème série, t.1, 1879, p. 188-189.

(17) Alfred FOURNIER, "Simulation d'attentats vénériens sur de jeunes enfants", *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 3ème série, t.4, 1880, p.504. (Fournier cite son collègue Louis PENARD, *De l'intervention du médecin légiste dans les questions d'attentats aux mœurs*, 1860.)

(18) *Ibid.*, p. 504.

pudeur qu'il devra se tenir dans une sage et prudente réserve. »⁽¹⁷⁾

Le doute s'installe donc chez les médecins légistes, précisément à propos de la possibilité de reconnaître les traces de violences sexuelles commises sur les enfants (notamment les petites filles). En opposition à Tardieu, ils concluent à l'impossibilité d'affirmer, lors d'une expertise médico-légale, qu'un enfant a été victime d'une violence sexuelle ou non. Le médecin légiste selon eux ne peut que constater des signes et des traces pouvant aussi bien être le résultat d'un acte violent que d'un accident, d'une inflammation, d'une pratique solitaire, voire même l'effet d'un processus naturel et spontané. C'est ce que déclare Alfred Fournier :

« L'attentat à la pudeur, la tentative de viol et même le viol consommé, n'ont pas – et ne sauraient avoir d'ailleurs – de symptômes locaux qui leur soient propres et qui autoriseraient l'expert à se prononcer en justice d'une façon absolue, péremptoire, sur l'étiologie des accidents. »⁽¹⁸⁾

Ainsi, confronté à un cas d'attentat à la pudeur commis sur un enfant, le médecin légiste sera toujours en droit de soupçonner une anomalie spontanée pour expliquer les traces observées lors de l'auscultation, et si malgré tout ces traces l'intriguent et lui paraissent suspectes, il devra encore envisager la possibilité que l'enfant se soit violenté lui-même en se masturbant. Par rapport aux mauvais traitements et aux coups et blessures, la même réserve est de mise et conduira le médecin légiste à penser que l'enfant s'est blessé accidentellement ou de ses propres mains.

Suite à ce renversement, la médecine légale se déclare donc incapable d'affirmer, à partir des données cliniques observables sur les victimes, la réalité des actes de violence commis. Si l'expertise médico-légale est frappée d'incapacité méthodologique, il ne reste plus que le témoignage de l'enfant. Mais là encore les médecins légistes vont émettre des doutes sur la confiance qu'il convient d'accorder à cette parole.

Avant les années 1880, sous l'influence d'Ambroise Tardieu, les médecins légistes accordaient une confiance relative au témoignage de l'enfant. Les questions de faux témoignages, de simulations, de mensonges échafaudés pour accuser une personne innocente d'un acte de cruauté envers un enfant, n'occupaient guère l'esprit des experts. Il en va tout autrement après 1880, si bien que la question des simulations et

les concepts de faux attentat à la pudeur et de faux enfant martyr vont progressivement occuper une place majeure dans le propos médico-légal.

Alfred Fournier est en quelque sorte le précurseur de ce mouvement en publiant son article de 1880 sur les simulations. Il y déclare notamment :

« *Il est de l'intérêt public, général, de révéler les machinations odieuses de certains simulateurs d'un ordre spécial, machinations peu connues, ignorées même (comme j'ai pu m'en convaincre) d'un certain nombre de nos confrères et qui peuvent aboutir aux erreurs judiciaires les plus regrettables.* »⁽¹⁹⁾

Paul Brouardel dans son cours de médecine légale sur les violences sexuelles, consacre, quant à lui, un chapitre entier aux faux attentats à la pudeur, dans lequel il se montre particulièrement sévère en dénonçant le mensonge chez l'enfant.⁽²⁰⁾ Enfin, Léon Thoinot, autre médecin légiste de l'extrême fin du XIXe siècle, aborde de la manière suivante la question de l'enfant simulateur d'attentats à la pudeur :

« *Dans la catégorie qui nous occupe, écrit-il, c'est l'enfant qui prend le premier rôle, le rôle actif; c'est lui qui invente l'attentat de toutes pièces; il ment, et le mobile de son mensonge est d'une psychologie assez variée.*

Tantôt il ment avec conscience de son mensonge : il a inventé le récit du faux attentat de propos délibéré, soit pour éviter une punition, soit pour attirer l'attention à la façon des hystériques adultes, soit enfin par perversité. Ailleurs, il ment encore, mais inconsciemment; c'est si vous voulez, à la fois un faux attentat et un faux mensonge : il a inventé le récit de l'attentat, mais il croit lui-même et de bonne foi à son récit. »⁽²¹⁾

La conclusion que le médecin légiste tire de ces observations est sans appel. Il écrit à l'adresse de ses étudiants du cours de médecine légale :

« *Rappelez-vous, Messieurs, que chaque fois que vous vous trouverez comme expert en présence d'un enfant prétendu victime d'un attentat, vous devrez être sur vos gardes : la défiance sera dans l'espèce la première règle d'expertise...* »⁽²²⁾

On peut se demander pourquoi cette hargne anime les médecins légistes en cette fin XIXe siècle? Comment sont-ils poussés à dénier la réalité des violences commises sur les enfants et à invoquer les concepts de faux attentats et de simulations? La réponse n'est pas évidente. Pour ma part j'y vois une raison majeure à la fois conjoncturelle et structurelle liée à la peur des médecins légistes de favoriser, à travers leurs expertises, les erreurs judiciaires.

(19) *Ibid.*, p. 499.

(20) Cf., Paul BROUARDDEL, *Attentats aux mœurs, cours de médecine légale*, t.14, Paris, 1909, chapitre consacré aux attentats simulés, p. 52 à 72.

(21) Léon THOINOT, *Attentats aux mœurs et perversion du sens génital*, Paris, 1898, p. 234-235.

(22) *Ibid.*, p. 243.

En fait, lorsque je dis qu'il y a eu un renversement de paradigme chez les médecins légistes, j'entends qu'ils ont cessé progressivement à partir de 1880 de se tourner vers l'enfant victime et de s'identifier à lui ou plutôt à elle (car le plus souvent il s'agit d'une petite fille victime d'abus sexuels). Après 1880, sous le coup d'événements conjoncturels, en particulier de quelques cas d'erreurs judiciaires remarquables,⁽²³⁾ ces médecins légistes ont eu semble-t-il tendance à se replier sur une position de neutralité et d'identification non plus avec les victimes de violences mais avec les accusés susceptibles de devenir, par la faute du médecin légiste, victimes d'une erreur judiciaire.

(23) Un exemple de ce type d'erreur judiciaire est l'affaire Eugénie La Roche dans laquelle deux personnes condamnées pour le viol d'une jeune fille de 13 ans, sont innocentées après un long séjour au bagne.

(24) Alfred FOURNIER, *op. cit.*, p. 499.

(25) *Ibid.*, p. 517.

C'est ce qui explique par exemple l'hostilité d'un Alfred Fournier à l'égard de la parole de l'enfant.

« *Représentez-vous, écrit-il, la situation terrible faite à un honnête homme sur lequel fond tout à coup l'accusation imméritée d'un attentat abject. Représentez-vous cet homme, jusqu'alors justement estimé, qui, d'un instant à l'autre, par le fait d'une inculpation mensongère, descend au dernier échelon du déshonneur et de la dégradation morale.* »⁽²⁴⁾

Tout en s'identifiant à l'accusé, le médecin légiste se retourne contre l'enfant : « *On frémit, en vérité, lorsqu'on pense que de la sorte l'honneur d'un homme peut se trouver à la merci soit de l'inconscience, soit de la perversité d'un enfant.* »⁽²⁵⁾

Mais au-delà du fait conjoncturel, il semble aussi que cette nouvelle attitude des médecins légistes, leur plus grande identification avec les accusés qu'avec les enfants victimes, est révélatrice d'un phénomène plus profond. Il y a là, en effet, une mise en cause de la parole de l'enfant si catégorique, qu'elle va ouvrir une large brèche et donner naissance à une théorie pseudo-scientifique foncièrement hostile à l'enfant et à sa parole : *la mythomanie*. Les deux dernières décennies du XIXe siècle constituent ainsi un moment historique, pendant lequel des lois de protection de l'enfance maltraitée sont adoptées par les assemblées, alors même que des spécialistes, dans le domaine médico-légal, s'approprient à jeter un discrédit énorme sur la parole de l'enfant en l'accusant de la pire des déviations imaginables.

La théorie de la mythomanie nous conduit à parler d'Ernest Dupré. Il est, au début de notre siècle, médecin chef de l'infirmerie du dépôt de

la préfecture de police de Paris. Psychiatre et professeur de faculté, il dispense un cours spécifique de psychiatrie médico-légale. Ses travaux sont consacrés à la question du mensonge et de la fabulation chez l'enfant et chez l'adulte. Il est lui aussi hanté par la perspective des erreurs judiciaires et ne cache pas sa volonté de protéger en priorité les adultes contre les fausses accusations d'enfants. Au cours de ses études de médecine il a été l'élève de Paul Brouardel, mais a surtout subi l'influence d'Auguste Motet, l'un des seuls médecins légistes à avoir consacré un ouvrage exclusivement au faux témoignage de l'enfant en justice.⁽²⁶⁾

Dupré veut apporter une démonstration scientifique pour justifier la réserve exprimée par la médecine légale de son époque contre la fiabilité de la parole de l'enfant. Il va fonder sa démonstration sur des bases théoriques, auxquelles adhèrent à l'époque aussi bien des aliénistes (comme Bourneville et Voisin) que des pédagogues (comme Taine, Ribot, Bernard Perez, Paulhan, Binet, Dugas, et Baldwin).

La théorie de Dupré repose sur un postulat de base : l'enfant correspond à un stade primitif de la vie de l'homme, stade dans lequel l'imaturité physiologique produit une immaturité mentale, comparable à un certain degré de débilité. Le mensonge chez l'enfant est donc une constante physiologique, car celui-ci n'est que l'équivalent d'un être débile et primitif. Selon Dupré, tous les enfants mentent régulièrement et naturellement. Cependant, dans certains cas, ce penchant naturel au mensonge peut prendre un caractère pathologique.

« *Ce qui caractérise essentiellement la mythomanie pathologique, aussi bien chez l'enfant que chez l'adulte, c'est non seulement l'exagération et la persistance de l'activité mythique, mais encore et surtout l'association de l'activité maladrive à des tares intellectuelles, affectives et morales, qui commandent l'évolution du syndrome mythopathique, inspirent les actes et dirigent la conduite des sujets, et confèrent, ainsi, à la mythomanie une gravité sociale, un intérêt médico-légal de premier ordre.* »⁽²⁷⁾

Et en guise d'illustration Dupré ajoute :

« *C'est ainsi que beaucoup de fillettes, faibles d'esprit et malignes d'instinct, accusent leur père de les avoir violées, leur mère de les avoir battues, etc. Ce sont ces petits êtres menteurs et malfaisants qui deviennent de faux enfants martyrs, sur lesquels s'apitoie la crédulité publique.* »⁽²⁸⁾

(26) Cf. Auguste MOTET, *Les faux témoignages des enfants devant la justice*, 1887.

(27) Ernest DUPRÉ, *Pathologie de l'imagination et de l'émotivité*, 1924, article : «La Mythomanie» (1905), p. 12.

(28) *Ibid.*, p. 12.

Dans la théorie de la mythomanie, l'enfant est donc naturellement et obligatoirement mythomane. Il s'invente des histoires et les débite aux adultes. Tant que ces histoires ne choquent pas leurs préjugés et ne touchent à rien de grave, l'activité mythique qui est à leur origine est considérée comme normale. Mais lorsque l'enfant dévoile un fait choquant (un inceste par exemple), quand il accuse son père de viol ou sa mère de mauvais traitements, alors la théorie de Dupré taxe ces révélations de mensonges pathologiques. De toute manière, dans le cadre de cette théorie, il est exclu d'emblée que l'enfant puisse dire la vérité. Non seulement l'enfant ment, mais de plus son mensonge monstrueux prouve la perversité de son caractère.

Dans l'hostilité qu'il ressent à l'encontre des enfants martyrs, Ernest Dupré atteint enfin un paroxysme. Tel est son réquisitoire :

« Les jeunes sujets pervers et méchants déploient dans la machination de leurs romans accusateurs des ressources intellectuelles dont la richesse contraste avec l'indigence foncière de leur esprit. Ces petits monstres dépassent, dans l'ingéniosité de leurs pièges et les ressources de leurs propres expériences, la force et l'habileté des adultes. Ce sont ces cas de criminalité précoce que visaient les juristes du moyen âge, lorsqu'ils formulaient des réserves à l'impunité de ces enfants, chez lesquels, disaient-ils : malitia supplet aetatem.

En réalité, toutes les ressources de cette activité nuisible, concentrées vers un but de destruction, sont empruntées aux qualités spécifiques de la mentalité animale : patience et ténacité dans la poursuite, ruse et sournoiserie dans les préparatifs, ingéniosité dans la dissimulation et dans la fuite, enfin férocité dans l'exécution sont celles que les animaux et les hommes primitifs ont toujours déployées dans la lutte pour la vie.

[...] On comprend par-là, également, que la mythomanie, sous ses différentes formes : mensonge, simulation, fabulation, soit l'arme de choix employée par les enfants et les femmes, pour satisfaire soit les besoins de leur défense soit en cas de perversité des instincts leur penchant inné à l'agressivité et à la destruction. On voit alors s'exercer la spontanéité impulsive et gratuite de ces sujets pervers qui mentent et simulent simplement pour se divertir, accusent et dénoncent autrui, uniquement pour semer le mal autour d'eux, et s'attaquent ainsi à des personnes qui n'ont en rien mérité leur rancune ou leur animosité. À cette catégorie de

jeunes mythomanes malins appartiennent les faux enfants martyrs, qui ne reculent devant aucune manœuvre et sont capables de toutes les simulations, pour démontrer les supplices qu'ils endurent de la part de leurs parents et de leurs maîtres. À cette classe appartiennent également les petits accusateurs criminels, qui dénoncent leurs parents et témoignent avoir assisté au crime, dont ils narrent tous les détails avec précision et abondance. »⁽²⁹⁾

(29) *Ibid.*, p. 15-17.

Avec Ernest Dupré, le renversement de paradigme de la médecine légale est total : l'enfant passe du statut de victime à celui de coupable.

(30) *Ibid.*, p. 55.

Au début du XXe siècle, la théorie de la mythomanie a un impact certain sur la pratique médico-légale concernant l'enfance violentée. Dans son article de 1905, Dupré consacre l'essentiel de ses conclusions à la question médico-légale du témoignage de l'enfant en justice. Il écrit à l'adresse des médecins légistes :

« Le témoignage de l'enfant doit toujours être considéré sinon comme irrecevable, au moins comme extrêmement suspect, et n'être accepté que sous bénéfice d'inventaire et de contrôle. »

Il ajoute, en se tournant vers les professionnels de la justice :

« Les magistrats ne devraient, en aucun cas, accorder au témoignage de l'enfant une valeur affective ou morale que celui-ci ne peut comporter ; et le devoir du médecin légiste est d'éclairer les magistrats sur le peu de valeur probante que comportent, à toutes les phases de la juridiction, les témoignages ou les renseignements émanés de l'enfant. »⁽³⁰⁾

Dupré va même jusqu'à critiquer le code d'instruction criminelle qui établit que les témoins doivent être entendus et non interrogés, en objectant que l'enfant, s'il est simplement entendu, est capable de réciter "comme une leçon apprise" la fausse déposition qu'il va faire devant le juge. Il sous-entend, sans pourtant oser la réclamer ouvertement, l'instauration du principe de l'interrogatoire du moment qu'il s'agit d'un témoignage d'enfant.

Nous pouvons observer l'impact de la théorie de Dupré dans certains ouvrages de médecine légale du début du siècle. Paul Brouardel par exemple s'en inspire profondément dans son cours sur les attentats aux mœurs publié en 1909. Il écrit :

« Nous arrivons à la fabulation perverse, qui a une grande importance médico-légale. Ici l'enfant n'hésite pas, dans le but de se rendre intéressant et d'exciter

la curiosité de l'entourage, à forger une accusation des plus graves contre des personnes qui lui sont le plus souvent inconnues. C'est précisément cette absence de motifs, soit dit en passant, qui fait généralement hésiter les magistrats, peu familiarisés avec les anomalies mentales de l'enfance : les juges ne comprenant pas pourquoi une accusation de cette gravité est lancée contre un individu innocent par un enfant, pénétrés qu'ils sont de cette opinion que la vérité parle par la bouche des enfants, et tout imbus du préjugé qui veut que ceux-ci soient ignorants du vice. Or les enfants, surtout ceux des grandes villes et appartenant aux classes pauvres, sont familiarisés de bonne heure avec des pratiques qui devraient leur rester cachées. »⁽³¹⁾

(31) Paul BROU-ARDEL, *Attentats aux mœurs*, op. cit., p. 59-60.

(32) Voir par exemple Léon MICHAUX, *L'enfant pervers*, P.U.F., 1952 (pour la 1ère édition), 1970 (pour la 3ème édition).

Nous le voyons, le discours médico-légal sur les mauvais traitements et les violences exercés contre les enfants a considérablement changé par rapport à l'époque d'Ambroise Tardieu.

CONCLUSION

On pourrait penser que la théorie de la mythomanie n'a été qu'un argument parmi d'autres et dire que son application aux domaines judiciaire et médico-légal n'a pas fondamentalement gêné les progrès en matière de protection de l'enfance. Je ne le pense pas. Cette théorie forgée au début de notre siècle et qui a conservé sa vitalité jusqu'au milieu des années 1950, voire 1970,⁽³²⁾ est l'expression même d'un cadre "moderne" de relations entre les adultes et les enfants, fondé sur les sciences dites psychologiques et dans lequel nous baignons encore partiellement aujourd'hui. Dans ce cadre, non seulement l'adulte accorde une confiance limitée à la parole de l'enfant, mais de plus, il fait de ce refus de confiance un principe scientifiquement établi. Là est la nouveauté dans les relations adultes-enfants : l'adoption d'un discours arrogant par son apparente scientificité, qui justifie l'hostilité à l'égard de l'enfant, sur des bases que l'on présente désormais comme irréfutables, car scientifiques. Ce qui a simplement changé aujourd'hui par rapport à l'époque de Dupré, c'est qu'on n'accuse plus l'enfant de mentir, on lui prête maintenant, quasi universellement, des fantasmes inconscients et œdipiens, manière plus subtile pour le monde adulte de justifier son refus d'entendre l'enfant.

L'évolution du regard des médecins légistes sur les enfants maltraités, entre 1850 et 1910, leur glissement d'une attitude plutôt favorable à l'enfant vers une position plutôt hostile à son égard, montre par ailleurs que l'enjeu de la protection de l'enfance ne suit pas partout, dans tous les domaines, la même direction linéaire vers toujours plus de progrès. Des mouvements contraires se font jour. Sur une même période, des tendances favorables et défavorables à l'enfance maltraitée coexistent et se contrarient. L'enjeu de la protection de l'enfance est pris continuellement entre deux feux : d'une part la tendance des adultes vers plus d'empathie avec l'enfant et de l'autre leur tendance à se débarrasser de leur mauvaise conscience en attribuant à l'enfant la méchanceté et la violence.

L'exemple des médecins légistes met enfin en évidence les limites contre lesquelles le mouvement pour la protection de l'enfance maltraitée est venu buter à la fin du XIXe siècle et au début du XXe. Il faudra attendre les années 1980 pour que ces limites soient dépassées, notamment grâce à une réflexion renouvelée des spécialistes sur la parole de l'enfant, conjuguée avec une approche plus empathique de leur part de la condition infantine.